

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi n° 56-11 du 28 décembre 1956 autorisant le Gouvernement à participer à une Société dite « Crédit du Togo » et en définissant les statuts, notamment l'article 7 de la dite loi;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Docteur Carlos de Meireiros et M. Michel Samarou, domiciliés à Lomé, sont nommés Administrateurs du Crédit du Togo.

**ART. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 29 mars 1957.

Pour le Premier Ministre absent,

« Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur  
et des Postes et des Télécommunications,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

F. MAMA.

**DECRET N° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut de la République Autonome du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 28-57/C. du 25 mars 1957 promulguant au Togo le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Premier Ministre de la République Autonome du Togo, investi par l'Assemblée Législative, a la responsabilité de l'ensemble de la politique du Gouvernement devant l'Assemblée et il dispose seul du pouvoir réglementaire. Il fixe les conditions dans lesquelles s'exerce son action et les pouvoirs et attributions confiés aux autres Membres du Gouvernement.

**ART. 2.** — Le Premier Ministre, investi par l'article 15 du décret du 24 août 1956 du pouvoir de nomination des Ministres, nomme les Membres du Cabinet par arrêté; il peut, dans la même forme, mettre fin à leurs fonctions ou accepter leur démission.

**ART. 3.** — Le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire par décret pris, le Conseil de Cabinet entendu, contresigné par le ou les Ministres compétents et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo. Cependant, les décrets qui défi-

nissent l'orientation générale de l'activité du Gouvernement Togolais, qui édictent des dispositions générales en matière d'ordre public, ceux qui sont assortis de sanctions pénales, les règlements d'application des Lois Togolaises sont pris, le Conseil des Ministres entendu.

**ART. 4.** — Le Premier Ministre rend exécutoires, par décret en Conseil des Ministres, les délibérations de l'Assemblée Législative aux matières énumérées à l'article 26 de la Loi 56-2 du 18 septembre 1956.

**ART. 5.** — Sont notamment fixées par décret, le Conseil de Cabinet ou le Conseil des Ministres entendu conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, les règles relatives :

1° — aux statuts des fonctionnaires et à la situation des agents contractuels;

2° — à la passation des marchés, à la comptabilité des deniers et matières;

3° — à l'organisation des marchés de denrées agricoles, au soutien des cours, à la fixation des prix;

4° — à l'organisation des Services Publics industriels du Chemin de Fer du Togo et du Wharf;

5° — à l'organisation des Services des P.T.T.;

6° — à la formation agricole, à l'enseignement agricole;

7° — au régime de l'enseignement;

8° — à l'application du Code du Travail et du régime des substances minérales;

9° — à l'organisation des Circonscriptions Administratives, l'approbation de leur Budget et de leur Compte, les attributions des Chefs de Circonscription.

**ART. 6.** — Les décisions d'ordres individuels sont prises par arrêté du Premier Ministre, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé par les articles 8 et suivants du présent décret ou par des textes particuliers.

Relèvent notamment de la compétence du Premier Ministre :

1° — la nomination, la promotion, l'affectation à un Ministère, le pouvoir disciplinaire (à l'exception de l'avertissement et du blâme), la cessation de fonction des fonctionnaires, la nomination et la cessation de fonction des Directeurs et Chefs de Service, le recrutement d'agents contractuels, le remaniement ou la prolongation de leur contrat;

2° — les remises de dettes au-dessus de cinquante mille francs;

3° — les autorisations d'entrée, de séjour et les expulsions du Territoire de la République Autonome du Togo.

4° — les instructions et réquisitions au Procureur de la République et aux Officiers de Police Judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 28 bis du nouveau décret du 24 août 1956.

Le Ministre de l'Intérieur reçoit délégation du Premier Ministre pour les instructions à donner aux Officiers de Police Judiciaire.

**ART. 7.** — Le Ministre des Finances est Ordonnateur du Budget du Togo.

Il vise tous les actes individuels susceptibles d'avoir des incidences financières sur le Budget du Togo.

Les actes individuels susceptibles d'avoir des incidences financières sur le Budget du Plan sont soumis au visa du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan et du Ministre des Finances.

**ART. 8.** — Les Ministres procèdent aux affectations des fonctionnaires et agents de leur Ministère. Ils prennent les sanctions de l'avertissement et du blâme.

**ART. 9.** — Les correspondances destinées au Ministre de la France d'outre-mer ou au Haut-Commissaire sont soumises à la signature du Premier Ministre. Il en est de même pour celles destinées au Président de l'Assemblée Législative.

Les instructions générales aux Chefs de Circonscription doivent être signées par le Premier Ministre.

Les instructions données à des fonctionnaires ou agents relevant des différents Ministères doivent leur être adressées sous couvert des Chefs de Circonscription. Toutefois, les instructions de caractère purement technique peuvent être directement adressées par les Ministres à leurs agents.

L'insertion des textes et des décisions au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo, ainsi que les réponses aux questions écrites des Députés sont assurées matériellement par le Cabinet du Premier Ministre.

**ART. 10.** — Le Premier Ministre peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un Membre du Gouvernement, par décret en Conseil de Cabinet, pour la durée de son absence hors du Territoire de la République Autonome du Togo.

Au cas où le Premier Ministre serait empêché d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le Ministre d'Etat serait chargé d'expédier les affaires courantes, en attendant la fin de l'empêchement ou la désignation par l'Assemblée Législative d'un nouveau Premier Ministre.

Fait à Lomé, le 3 avril 1957.

Pour le Premier Ministre absent;

*Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur  
et des Télécommunications,  
F. MAMA.*

**DECISIONS N° 46-D/PM/MTP/PLAN du 23 mars 1957 imputant au compte des programmes FIDES, 1957, la dépense afférente au marché n° 149/TP du 1956 janvier 1956.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo,

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le marché n° 149/TP. passé le 16 janvier 1956 avec le « Comptoir des Mines et des grands Travaux du Maroc » ayant son siège à Dakar, pour la fourniture d'un compresseur Spiros, accompagné d'accessoires pour former un ensemble de marteau-piqueur pneumatique, avec rechanges;

Vu la lettre n° 315/CFT/Dr. du 29 mai 1956 et de la note du 26 janvier 1957 de la Direction des CFT. donnant la raison pour laquelle ce matériel commandé par la Direction des T.P. se trouve en Service au Chemin de Fer, et pourquoi la dépense, mise initialement au compte du Budget local (Compte soutien cacao) se trouve transférée au compte des programmes F.I.D.E.S.;

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — La dépense afférente au marché n° 149/TP. du 16 janvier 1956 primitivement imputée au compte du budget local, compte soutien cacao — sec. 1 art. 9 parag. 1 exercice 1955, est imputée au compte des programmes F.I.D.E.S. chapitre 2010 art. 2 — tranche d'exécution 1956-1957.

**ART. 2.** — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée; publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1957.

N. GRUNITZKY.

**ARRETE N° 64/PM. du 25 mars 1957 portant création d'une délégation de la République Autonome du Togo à Paris.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo,

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué à Paris, un Service chargé d'assurer les relations entre les différents bureaux du Département de la France d'outre-mer et ses annexes et la République Autonome du Togo.

**ART. 2.** — Ce Service portera le nom de : Délégation de la République Autonome du Togo à Paris.

**ART. 3.** — Le Chef de ce Service portera le titre de Délégué de la République Autonome. Il sera nommé par décision du Premier Ministre de la République Autonome.

**ART. 4.** — Les frais de fonctionnement de la Délégation seront à la charge du Budget Général de la République Autonome du Togo. Ils seront fixés, chaque année, par la Loi de Finances portant vote du Budget Général.

**ART. 5.** — Outre les attributions qui lui sont dévolues à l'article premier, le Délégué de la République Autonome du Togo à Paris pourra être appelé à représenter en France les Services de la République